|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **MODELE DE LIBELLE DE MISSION**  **EMPREINTES DIGITALES**  **EMPREINTES GENETIQUES** |  |

**COMMETTONS**

IGNA demeurant : 1 A avenue des Lions CS 40193 44802 SAINT HERBLAIN Cedex FRANCE, expert inscrit sur la liste nationale serment préalablement prêté ;

**MISSION**

Après avoir pris connaissance du dossier, transmission possible par PLEX à [expertise@igna.fr](mailto:expertise@igna.fr), des photographies tirées des albums photographiques (archives numériques sur cd-rom), du PV des constatations initiales, des cotes… et vous être entouré de tous renseignements utiles, je vous prie de bien vouloir :

1. Recevoir (ou vous faire acheminer) les scellés suivants, constater leur intégrité, procéder à leur ouverture, les décrire et photographier les éléments contenus dans ces scellés avant de les reconstituer, si possible, suite aux analyses :

Un chargé de relation de notre laboratoire peut s’occuper de l’acheminement des scellés.

ou

Le service enquêteur (noms + mails + coordonnées) vous remettra les scellés suivants.

* Scellé(s) du ou des prélèvement(s) de références(s) (kit FTA…) :
* Scellé n°… (+ descriptions) …
* Scellé(s) du ou des mis en cause(s) :
* Scellé n°… (+ description) …
* Scellé(s) de la ou des victime(s) :
* Scellé n°… (+ descriptions) …
* Scellé(s) effectués sur le(s) lieu(x) des faits :
* Scellé n°… (+ descriptions) …
* Scellé(s) armes :
* Scellé n°… (+ descriptions) …

**Concernant les traces papillaires :**

Sur le(s) scellé(s) n°… ou sur l’ensemble des scellés mentionnés ci-dessus :

1. Procéder à son/leur exploitation(s) et rechercher la présence de traces papillaires en utilisant un procédé technique permettant de préserver les indices biologiques ; préciser si une telle recherche n’est pas possible concernant certains scellés ; indiquer dans la mesure du possible la chronologie des évènements sur les objets porteurs de traces ;
2. Réaliser la discrimination et/ou la comparaison des traces découvertes avec les empreintes des personnes répertoriées dans ce dossier (noms des personnes) ;
3. Transmettre sur support numérique (CD-ROM) les traces papillaires inconnues au requérant (pour comparaison ultérieure au FAED par un service habilité) ou aviser le magistrat instructeur pour transmission à personne compétente ;

**Concernant les empreintes génétiques :**

Sur le(s) scellé(s) n°… ou sur l’ensemble des scellés mentionnés ci-dessus :

1. Rechercher, identifier et procéder à l’analyse génétique des traces biologiques présentes sur lesdits scellés en indiquant la localisation sur l’objet examiné ;
2. Dresser les profils génétiques complet de Monsieur/Madame… ; les comparer avec les résultats obtenus ;
3. Apposer un code-barre FNAEG sur les scellés analysés et sur la présente ordonnance ;
4. Transmettre au FNAEG le(s) profil(s) génétique(s) inconnu(s) accompagner d’une copie de la présente ordonnance ;

Veuillez adresser au greffe d’instruction du tribunal judiciaire le résidu de chaque scellé.

D’une manière générale, faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et consigner vos observations dans vos rapports.

L’expert remettra, avant le …, un rapport détaillé signé par lui et mentionnant les noms et qualités des personnes qui l’ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par lui nécessaires à l’exécution de la mission qui lui a été confiée, conformément à l’article 166 du code de procédure pénale.

Vu l’urgence et l’impossibilité de différer les opérations d’expertise et le dépôt des conclusions pendant un délai de dix jours, en raison du fait que la scène à analyser est également l’habitation principale de la victime, et vu le risque de déperdition de moyens de preuve, dans un dossier criminel avec une mesure de détention provisoire en cours, la présente ordonnance n’a pas été communiquée aux avocats des parties ; en conséquence, les opérations d’expertise peuvent commencer sans délai ;

*Il sera en outre fait application des dispositions de l’article 166 dernier alinéa du code de procédure pénale, l’expert devant ainsi, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de son rapport à l’OPJ en charge de la commission rogatoire…*

Art R107 du code de procédure pénale : lorsque le montant prévu des honoraires dépasse les 460 euros, l’expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l’a commis.